



Règlement académique de l'USF *Cycle I - Niveau Licence*

النظام الأكاديمي حلقة أولى – مستوى إجازة

Sommaire

Préambule	03
Objet et champ d'application	04
Étudier à l'USF	04
Admissibilité	06
Admission et inscription	07
Désinscription	08
Reconnaissance de crédits (EQV)	09
Évaluation	10
Les stages	12
La notation	14
Projets de recherche	15
Assurance qualité et amélioration continue	16
Les règles de discipline	16
Mesures relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité	17
La vie estudiantine	19
Annexe	20

Cycle I

Préambule

L'Université Sainte Famille - Batroun (USF), fondée suite au décret présidentiel N° 1739 le 14/04/2009, est un établissement d'enseignement supérieur privé pluridisciplinaire qui s'appuie sur les valeurs et les principes spirituels, nationaux et moraux, fondements de la Congrégation des Sœurs Maronites de la Sainte Famille. Elle garantit à l'enseignement et à la recherche les conditions de leur développement scientifique et académique. Elle comprend actuellement trois facultés : Pédagogie, Santé et Gestion.

Chaque faculté se charge de définir et d'organiser, de manière autonome, les différents cursus proposés aux étudiants ; elle en précise les activités d'enseignement, leurs volumes horaires, leurs contenus et leurs agencements, et elle organise les stages et le suivi pédagogique de ses étudiants.

Chaque faculté est dirigée par un doyen.

Le doyen de la faculté veille à l'application du règlement académique et au bon déroulement de la formation. Il supervise et contrôle le niveau académique de l'étudiant.

L'étudiant est rattaché à une faculté qui gère son parcours académique depuis son inscription jusqu'à l'obtention de son diplôme. Après son inscription, le chef de département se chargera de le renseigner sur les règlements en vigueur et de l'orienter dans ses choix académiques.

L'ensemble des cours, requis pour l'obtention d'un diplôme, est spécifié dans un cursus, communiqué sur le site web de l'USF. Ce cursus fixe les éléments du diplôme envisagé :

- Les cours de spécialisation (obligatoires et optionnels) par un programme d'étude concerné,
- Les cours requis (obligatoires et optionnels) par la faculté concernée,
- Les cours des matières générales ou transversales requises par les facultés,
- Les cours électifs ou optionnels offerts par les facultés,
- Les prérequis et les corequis,
- Les heures de stage requises par chaque programme d'étude,
- Le nombre de crédits à choisir par semestre et les coûts estimés.

TITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

[Art. 1----- Art. 3]

- **Article 1** : Le présent règlement détermine l'admissibilité, l'admission et l'inscription, la désinscription, la reconnaissance de crédits, le système de l'évaluation et de la notation, les stages, les projets de recherche, l'assurance qualité, les règles de discipline, la santé/sécurité et la vie estudiantine.
- **Article 2** : Les dispositions de ce règlement s'adressent à tous les usagers de l'USF qui s'engagent à les respecter, à savoir : les étudiants admis à l'USF, les doyens, les chargés de cours et de mission, les responsables des bureaux, les accompagnateurs et le personnel administratif exerçant à l'USF.
- **Article 3** : Ce règlement a été approuvé par le Conseil de l'USF dans la séance du **13/01/2017** et révisé le **13/01/2023**.

TITRE 2 : ÉTUDIER À L'USF

[Art. 4----- Art. 15]

- **Article 4** : L'Université reçoit des étudiants réguliers et des auditeurs libres. Elle adopte le système américain de crédit. Un programme d'études peut comporter des options. La première étape de l'enseignement universitaire conduit à la Licence et la deuxième étape permet d'obtenir un diplôme de Master ou de DPT.
- **Article 5** : L'année académique est divisée en deux semestres, Automne et Printemps, et une session d'Été. Chaque semestre comprend 15 semaines d'enseignement au minimum, y compris les examens. La session d'Été compte, en moyenne, sept semaines y compris les cours intensifs, les stages professionnels et les examens.
- **Article 6** : Le cursus est présenté sous forme d'activités d'enseignement, de travaux pratiques, de recherche et de stage.
- **Article 7** : Un cours est composé d'un ou de plusieurs crédits. Il est géré académiquement par la faculté qui en fixe le contenu en fonction des objectifs définis par le programme d'études. Chaque cours nécessite une inscription au début de chaque semestre et sera validé ou non à la fin de celui-ci en fonction du résultat obtenu.

- **Article 8** : Le choix des cours par l'étudiant est soumis à l'approbation du doyen de la faculté qui, dans certains cas, doit prendre en considération la formation antérieure du candidat (cf. EQV enseignement supérieur) et par les critères de prérequis et de corequis que l'étudiant doit respecter avant toute inscription.
- **Article 9** : Pour atteindre les objectifs d'une activité d'enseignement théorique, pratique ou de recherche, l'Université attribue une valeur numérique : « **le crédit** ».
- **Article 10** : Le crédit représente 15 heures consacrées à une activité d'enseignement.
- **Article 11** : Le volume moyen de crédits par étudiant et par semestre est de 15 à 18 crédits. Le volume minimum par étudiant et par semestre est de 12 crédits. D'après l'approbation du doyen de la faculté, l'étudiant peut, dans certains cas jugés nécessaires, s'inscrire à 21 crédits au maximum. Un étudiant en situation probatoire ne peut s'inscrire qu'à 12 crédits au maximum.
- **Article 12** : Les cours dispensés **en été** (Summer) doivent respecter le même volume horaire et les mêmes critères d'évaluation que les cours semestriels. L'étudiant peut s'inscrire à un minimum d'un crédit et à un maximum de neuf crédits y compris ceux du Repeat.
L'étudiant en situation probatoire peut bénéficier d'un examen intitulé Repeat et ne peut s'inscrire qu'à 6 crédits qui sont en lien avec les cours non validés pour l'année en cours pour sortir de sa situation probatoire.
L'examen Repeat pratiqué durant la session Summer aura les caractéristiques suivantes :
 - Il comporte tout le programme de la matière en question.
 - Sa durée est de une à deux heures.
 - Sa pondération est de 100/100.
- **Article 13** : L'assiduité est requise pour les cours, les activités pratiques, les activités dirigées, les sessions de laboratoire ... Pour des raisons justifiées, les absences de l'étudiant à un cours donné ne doivent pas dépasser les 25%. À défaut, une note « FW » (Fail to Withdraw) lui sera attribuée et, par la suite, l'étudiant ne pourra pas présenter son examen final.

- **Article 14** : Aucune absence, même justifiée, ne libère l'étudiant de ses responsabilités concernant le travail requis.

L'étudiant qui s'absente aux cours, sans motif légitime, pendant plus de trois semaines consécutives sera considéré par l'administration, comme ayant démissionné. Il recevra la note FW (Fail to Withdraw) pour tous ses cours et sera donc exclu de son programme académique à la fin du semestre. Toutefois, l'étudiant peut présenter une demande de réadmission à la faculté, afin de poursuivre ses études, à partir du semestre suivant (formulaire de réadmission présenté au Bureau de registraire). Ainsi, le Conseil de la Faculté examinera la réadmission de cette demande.

- **Article 15** : Lorsqu'un événement non prévu au calendrier universitaire officiel entraîne la suppression des activités, incluses dans le calcul du crédit, celles-ci doivent être reprises conformément à des modalités déterminées ou approuvées par le Conseil de l'université.

TITRE 3 : ADMISSIBILITÉ

[Art. 16 ----- Art. 18]

- **Article 16** : Le candidat qui désire être admis à un programme d'études à l'USF doit remplir un dossier d'admission (format papier ou numérique) et le présenter au Bureau du registraire, accompagné des pièces requises conformément aux instructions indiquées dans le formulaire de demande d'admission, en respectant les dates limites.
- **Article 17** : Le candidat doit être soumis à un entretien oral et subir un test de positionnement linguistique (écrit ou oral) et un examen d'admission en lien avec le programme d'étude postulé.
- **Article 18** : Les candidats admis doivent se soumettre aux formalités d'inscription. Un avis d'inscription n'est pas une admission.

Au cas où une faculté n'est pas en mesure d'admettre tous les candidats même s'ils remplissent les conditions d'admissibilité, le choix des candidats doit s'appuyer sur les résultats de l'examen d'admission écrit et oral.

▪ **Article 19** : Pour être admis à l'USF à titre d'étudiant régulier, le candidat doit satisfaire aux conditions propres à chacun des programmes et doit être accepté par le doyen de la faculté. Le comité d'admission et d'équivalence se charge des dossiers de transfert et d'équivalence. Lors de l'inscription définitive, une carte d'étudiant est délivrée par les services habilités de l'université.

Ce document nominatif et personnel, exclusivement délivré par l'université, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits.

La carte d'étudiant donne accès aux locaux de l'université et doit être présentée impérativement aux autorités universitaires ou aux responsables chaque fois que ceux-ci le demandent.

La carte d'étudiant ne peut être ni cédée, ni prêtée. Son utilisation frauduleuse est passible de sanctions disciplinaires.

Conformément à la délibération du Conseil d'Université du 13/01/2017, la carte d'étudiant est renouvelée dans les conditions suivantes : gratuitement en cas de carte défectueuse, et comptabilisée en cas de perte ou de vol.

- **Article 20** : L'étudiant peut avancer à son rythme et peut s'inscrire aux **cours de son choix, tout en respectant les conditions précitées (art.11-12)**. Il est considéré régulier et à plein temps s'il postule un diplôme. L'étudiant a le droit de s'inscrire à un cours hors cursus qui sera considéré comme étant un cours complémentaire à sa formation.
- **Article 21** : L'auditeur libre est celui qui ne postule pas un diplôme. Il est inscrit à un ou à quelques cours et peut se soumettre à l'évaluation du cours auquel il est inscrit.
- **Article 22** : Au moment de l'inscription dans un programme, l'étudiant doit indiquer le nombre de crédits sollicités. Il reçoit un cursus dans lequel sont définies les différentes activités d'enseignement.
- **Article 23** : L'étudiant qui désire modifier son choix de cours ou son inscription doit présenter une demande écrite et motivée, au plus tard 15 jours après l'ouverture officielle

des cours de chaque semestre. Cette période est nommée « Ajout/Retrait » et c'est le doyen de la faculté concernée qui décide de la demande.

- **Article 24** : L'étudiant qui effectue un « Ajout/Retrait » de cours doit obligatoirement conserver son statut d'étudiant à temps plein avec un minimum de 12 crédits par semestre. L'absence aux examens (partiel ou final) n'entraîne en aucun cas l'abandon du cours concerné.

TITRE 5 : DÉSINSCRIPTION

[Art. 25 -----Art. 32]

- **Article 25** : L'étudiant qui désire annuler son inscription doit faire parvenir un avis écrit au bureau du registraire et y joindre sa carte d'étudiant. L'annulation prend effet le jour de la réception de cet avis.

- **Article 26** : Si l'étudiant décide, après la période **A/R**, d'abandonner un cours, ce dernier figurera sur son dossier académique avec la mention **W**, et les frais relatifs aux crédits du cours abandonné ne pourront être ni remboursés ni déduits du montant total dû par l'étudiant.

L'étudiant qui décide, après la période **A/R**, de bénéficier du **drop administratif d'un cours quelconque** (notes basses, difficultés d'apprentissage, défauts de présence, avis du doyen ou de l'enseignant...etc.), a le droit de l'abandonner dans la période qui précède de 15 jours la fin du semestre en cours.

Dans ce cas, ce cours ne figurera pas sur son dossier académique avec la mention **W** et les frais relatifs aux crédits du cours abandonné ne pourront être ni remboursés ni déduits du montant total dû par l'étudiant.

- **Article 27** : Si l'étudiant ne parvient pas à achever un semestre et doit abandonner tous ses cours au-delà de la période d'« Ajout/Retrait », il aura sur son bulletin la mention **WW** (*Term Withdraw*). Il devra acquitter les frais universitaires dans leur intégralité tels que calculés lors de l'inscription.

- **Article 28** : L'étudiant qui souhaite changer de département ou de programme en cours de formation doit remplir le formulaire de demande officiel. La décision finale revient au doyen de la faculté accueillante après étude du dossier par le comité d'admission et d'équivalence.

Les crédits obtenus pourront être validés dans le nouveau programme. Mais si l'abandon des cours n'a pas été effectué officiellement, l'étudiant aura, à la fin du semestre, la note d'échec **FW** (*Fail to Withdraw*) à chacun de ses cours.

- **Article 29** : L'étudiant souhaitant arrêter temporairement son cursus pour une période bien déterminée, n'excédant pas deux semestres consécutifs, doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre au bureau du registraire. Durant la période d'interruption des études, l'étudiant concerné est considéré comme « **étudiant inactif** ». La durée de l'interruption autorisée est comptabilisée de 4 semestres consécutifs dans la durée maximale des études.
- **Article 30** : Pour être réadmis au programme d'études préalablement interrompu, l'étudiant dit inactif doit présenter une demande de réadmission, au plus tard trois semaines avant la période des inscriptions. L'acceptation de sa demande est systématique. Cependant, si l'interruption des études n'est pas officielle, la réadmission sera décidée par le doyen de la faculté accueillante après étude du dossier par le comité d'admission et d'équivalence.
- **Article 31** : L'étudiant admis avec des cours de renforcement ou des cours complémentaires est tenu de s'inscrire à ces cours dès le premier semestre. Le manquement à cette règle entraînerait l'annulation de son admission.
- **Article 32** : L'étudiant peut présenter une demande d'exemption d'un ou de plusieurs cours de renforcement en langue française et/ou anglaise, s'il valide, en dehors de l'université, les niveaux linguistiques exigés par l'Université.

TITRE 6 : RECONNAISSANCE DE CRÉDITS (EQV)

[Art. 33 -----Art. 34]

- **Article 33** : L'équivalence des crédits ne saurait être accordée sur la seule base de l'égalité du nombre de crédits. Elle est en lien direct avec les objectifs, le contenu, le niveau du cours. Le cours ayant une équivalence porte la mention suivante : **EQV**.
 - Le seuil de réussite considéré pour le cours, sujet de l'équivalence doit correspondre à la note de passage approuvée par le programme, soit une note de 60/100 selon le système

américain ou une note de 50/100 selon l'échelle ECTS ou la lettre « C » ou une valeur numérique de 2.0/4.0.

- Le transfert du cours ne doit pas dépasser la moitié des crédits d'un programme, soit au maximum 49% du total des crédits requis pour un programme. La mention **T** est attribuée aux cours transférés.

- **Article 34** : Toute demande d'équivalence ou de transfert doit se faire par écrit et regrouper toutes les pièces justificatives appropriées, au plus tard deux semaines avant l'ouverture officielle des cours de chaque semestre.

TITRE 7 : ÉVALUATION

[Art. 35 -----Art. 43]

- **Article 35** : L'Université adopte des supports multiformes dans son système d'évaluation (papiers, numériques...).

Chaque faculté procède à l'évaluation de toutes les prestations dispensées aux étudiants et en transmet les résultats au Bureau de gérance des examens. Elle définit ses modes et méthodes d'évaluation :

a- Les modes d'évaluation

- **Évaluation des travaux personnels de l'étudiant** : Cette évaluation porte sur l'ensemble des travaux exigés de l'étudiant pendant la durée du cours. Quand il s'agit d'un travail de groupe, chaque étudiant est évalué individuellement.
- **Évaluation par des épreuves écrites et orales** : Elle donne lieu à une ou plusieurs épreuves écrites ou orales pendant ou à la fin du cours.
- **Évaluation en stage** : Elle consiste à dresser un bilan de progression au cours de la formation pratique et à évaluer les attitudes et les compétences professionnelles de l'étudiant.

b- Les méthodes d'évaluation

- QCS (Question à choix simples)
- QCM (Question à choix multiples)
- QROC (Question à réponse ouverte et courte)
- QC (Question de cours)

- AC (Analyse de cas)
- EOS (Examen oral structuré)
- ECOS (Examen clinique objectif structuré)
- MSP (Mise en situation professionnelle)

- **Article 36** : Au début de chaque cours, l'enseignant fournit le plan du cours avec les objectifs généraux et spécifiques et informe les étudiants de la modalité des évaluations avec la pondération respective :

- Assiduité (10%)
- Contrôle continu et participation (20%)
- Examen partiel (30%)
- Examen final (40%)

- **Article 37** : L'étudiant peut solliciter une 2^{ème} inscription à un cours :
 - a- s'il présente un échec (note < 60/100) dans le cours en cause : la mention accordée à ce cours répété est R (Repeat) et elle figure sur son bulletin de note.
 - b- s'il souhaite améliorer son GPA même si la note est $\geq 60 /100$. Dans ce cas, il doit faire un drop administratif du cours en question et la mention accordée à ce cours répété sera S (Succès) s'il obtient une note supérieure à 60/100 et F (Failure) s'il a une note inférieure à 60/100.

- **Article 38** : L'étudiant qui s'absente à un examen, pour un motif légitime et justifié (force majeure, rapport médical, décès d'un parent, accident grave attesté, etc.), peut bénéficier d'un examen différé « Make up », suite à la décision du comité des examens.

Il pourra passer cet examen dans une période fixée par le Bureau de gérance des examens, de préférence dans les 72 heures qui suivent la fin de la période des examens.

Il en est de même pour l'étudiant incapable de remettre un travail dans le délai prescrit.

- **Article 39** : Les réclamations se rapportant à une absence à un examen doivent être déposées auprès du bureau du registraire dans les 24 heures qui suivent cette absence. Le comité des examens peut ignorer les demandes dans les cas de récidives.

- **Article 40** : Deux périodes d'examen (partiel et final) sont organisées chaque semestre. Les dates sont fixées sur le calendrier académique.

- **Article 41** : Seule, la carte d'étudiant permet l'accès à la salle d'examen. L'étudiant écrit son nom sur le registre de présence. En cas de retard, il peut entrer dans la salle d'examen, si aucun étudiant n'en est déjà sorti, mais il ne bénéficie pas de temps supplémentaire.
- **Article 42** : Toute tentative de fraude, durant un examen, et tout plagiat commis dans un travail faisant l'objet d'une évaluation sont sanctionnés par le comité Disciplinaire.
- **Article 43** : L'étudiant a le droit connaître sa note. Il a droit à une vérification des résultats, en adressant une demande au Bureau du registraire dans un délai de 48 heures après la délibération de la note. Le Bureau de gérance des examens assure le suivi des demandes recueillies en concertation avec le comité des examens.

TITRE 8 : LES STAGES

[Art. 44 -----Art. 54]

- **Article 44** : Les stages ont pour but de permettre à l'étudiant d'acquérir et de développer des compétences professionnelles indispensables pour le programme d'études.
- **Article 45** : Tout stage fait l'objet d'une convention officielle établie entre l'USF et la structure d'accueil, alors que les protocoles d'accord sont établis entre la faculté et la structure d'accueil.
- **Article 46** : Les directives concernant la formation pratique (stage) sont coordonnées et approuvées au niveau de chaque département/faculté.
- **Article 47** : Les objectifs et les modes d'évaluation de chaque stage doivent être clairement énoncés et remis au stagiaire, des enseignants-accompagnateurs et des professionnels responsables dans la structure d'accueil.
- **Article 48** : Le stagiaire doit être préparé pour le stage : l'enseignant-accompagnateur doit lui définir le cadre, l'objectif, la période, les modalités des visites, les éventuelles évaluations pratiques et les mises en situation professionnelle.

- **Article 49** : Durant toute la période de stage, le stagiaire doit être muni de son carnet de stage et de son badge d'identification. Il doit respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil et appliquer toutes les procédures et consignes requises.
- **Article 50** : Le stagiaire est tenu d'effectuer tous les stages prévus dans le programme. Il revient à la faculté de choisir les terrains de stage en vue d'offrir au stagiaire des situations d'apprentissage variées et cohérentes avec les objectifs du programme. La concertation avec l'étudiant est requise pour tous les stages au Liban ou à l'étranger.
- **Article 51** : Toute absence **non justifiée** durant un stage sera sanctionnée par des heures supplémentaires. Sinon, il y aura échec à ce stage.
- **Article 52** : Tout stagiaire a droit de connaître sa note sur l'évaluation de stage. La note sera inscrite sur le bulletin des notes officielles.
- **Article 53** : Le stagiaire a droit, dans un délai de 48 heures après l'évaluation, à une vérification des résultats. S'il désire obtenir cette vérification, il doit présenter une demande écrite au doyen de sa faculté.
- **Article 54** : Le stagiaire qui subit un échec à un stage doit effectuer une évaluation de reprise. L'échec à la reprise de l'évaluation pourrait l'amener à reprendre son stage.
Le droit de reprise à un stage ne sera généralement exercé qu'une seule fois dans un même programme.

- **Article 55** : Toutes les notes obtenues par l'étudiant sont transmises à son bulletin.
- **Article 56** : La notation du cours se fait selon un système littéral. Chaque lettre correspond à un nombre de points. La note finale attribuée à un cours correspond à un **grade de 100** ou une **valeur numérique de 5** ou un **code alphabétique**, selon l'échelle suivante :

■ Grading Scale
■ Echelle de Notation

Moyenne Générale Calculée (MGC)	Echelle de Notation Exprimée en lettres	Echelle de Notation Exprimée en chiffres	Description		
			■	■	■
General Average Calculated	Letter Grade	Numeric GPA			
097-100	A+	4.3	Outstanding	Exceptionnel	امتياز و تفوق
094-096	A	4.0	Excellent +	Excellent +	ممتاز +
090-093	A-	3.7	Excellent	Excellent	ممتاز
087-089	B+	3.3	Very good ++	Très Bien ++	جيد جدا ++
084-086	B	3.0	Very good+	Très Bien+	جيد جدا +
080-083	B-	2.7	Very good	Très Bien	جيد جدا
077-079	C+	2.3	Good ++	Bien ++	جيد ++
074-076	C	2.0	Good +	Bien+	جيد +
070-073	C-	1.7	Good	Bien	جيد
067-069	D+	1.3	Acceptable	Assez Bien	مقبول
060-066	D	1.0	Passing	Passable	اجتياز
000-059	F	0.0	Failure	Echec	راسب
■ Echelle de Notation Exprimée en lettres Notes non calculées dans la moyenne générale	I		Incomplete	Incomplet	غير كامل
	R		Repeat	A refaire	إعادة
	W		Withdrawal	Arrêt	انسحاب
	Aw		Administrative withdrawal	Retrait administratif	الانسحاب الإداري
■ Echelle de Notation Exprimée en chiffres Grades not calculated in the general average	T		Transfer	Transfert	انتقال
	IP		In progress	En cours	قيد التحصيل

Licence ■ Note requise par matière : Réussite : 70/100 Passage : 60/100 Projet de recherche : Réussite : 60/100 A rectifier: entre 50/100 et 59/100	MGC ≥ 70/100 CGA ≥ 70/100	Bachelor ■ Grade required by course : Success : 70/100 Passing : 60/100 Research project : Success : 70/100 To rectify : between 50/100 and 59/100
--	------------------------------	---

MGC = Moyenne Générale Cumulée CGA = Cumulative General Average

- **Article 57** : Une note de « D » est une note minimale de passage **dans un cours**. Une note de « C » est une note minimale de passage **dans un programme**.
- **Article 58** : À moins qu'il ne soit exclu du programme, l'étudiant qui subit un échec dans un cours, a droit à un **Repeat R** (cf. article 37).

- **Article 59** : La moyenne cumulative de l'étudiant est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque cours par le nombre des points obtenus et en divisant la somme ainsi obtenue par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne. En cas de reprise d'un cours, la note la plus élevée est utilisée dans le calcul de la Moyenne Générale Cumulée.
- **Article 60** : L'étudiant est tenu de vérifier sa situation académique à la fin de chaque semestre. Un étudiant inscrit en **Licence** est placé en situation académique probatoire à la fin d'une année académique si sa **Moyenne Générale Cumulée** est inférieure à 70/100. Il est libéré de la situation académique probatoire lorsqu'il accède à la (**M.G.C.**) requise par le programme.
- **Article 61** : Un étudiant est exclu du programme auquel il est inscrit pour l'une des raisons suivantes :
 - S'il ne valide pas son parcours académique dans les délais impartis au programme.
 - S'il obtient la mention **FW** pour l'ensemble des cours d'un semestre suite à une interruption non officielle de ses études.

TITRE 10 : PROJETS DE RECHERCHE

[Art. 62 -----Art. 64]

- **Article 62** : Un centre de documentation avec accès à Internet est ouvert aux étudiants durant les journées ouvrables et selon le règlement qui lui est propre.
- **Article 63** : Un projet de recherche (PR) est de 3 crédits. Il s'agit d'une initiation à la recherche résultant d'un travail de recherche poursuivi dans le cadre d'un programme de Licence. Le choix du sujet se fait au 1^{er} semestre de l'année de diplôme et est enregistré au bureau de recherche.
- **Article 64** : Le PR est rédigé principalement en langue française. Le doyen peut autoriser l'étudiant à présenter son PR en d'autres langues en raison des conditions et des objectifs de recherche.

L'étudiant se présente devant le jury pour exposer et argumenter son travail. La soutenance est publique.

L'étudiant qui ne parvient pas à achever son PR dans les délais déterminés par la faculté, sera sanctionné par un drop administratif et une réinscription est exigée après avis du doyen de la faculté.

Dans ce cas, les frais relatifs aux crédits du PR abandonné ne pourront être ni remboursés ni déduits du montant total dû par l'étudiant.

TITRE 11 : ASSURANCE QUALITÉ ET AMÉLIORATION CONTINUE [Art. 65 --- Art. 68]

- **Article 65** : Dans le but d'assurer la qualité de la formation offerte dans les programmes, l'USF s'est inscrite dans une démarche qualité favorisant l'application d'une auto-évaluation permanente et d'un audit interne et externe régulier.
- **Article 66** : Tous les usagers de l'USF font partie prenante de cette politique qualité à travers une amélioration continue dans la démarche qualité établie.
- **Article 67** : Les modalités des évaluations de satisfaction sont déterminées par le Système Assurance Qualité (SAQ) à travers des enquêtes diffusées auprès des étudiants et des responsables de la formation à l'USF et en milieu de stage.
- **Article 68** : Le Système Assurance Qualité doit détecter les points perfectibles réels ou potentiels, en chercher les causes, y trouver les solutions, les mettre en œuvre et vérifier leur efficacité.

TITRE 12 : LES RÈGLES DE DISCIPLINE [Art. 69 -----Art. 71]

- **Article 69** : Tout étudiant à l'USF a le droit :
 - D'être ce qu'il est, sans subir de discrimination ni être victime de préjugés,
 - D'être respecté sans subir des préjudices physiques et/ou moraux,
 - De s'exprimer et d'émettre son point de vue dans les affaires qui le concernent,
 - De prendre connaissance des lois et des règles en vigueur à l'université.

- **Article 70** : Tout étudiant à l'USF doit :
 - Contribuer au maintien d'une atmosphère d'apprentissage efficace et de travail fructueux ;
 - Tenir au secret professionnel conformément aux lois libanaises et professionnelles,
 - Faire preuve de sagesse, de conscience, de respect et de bienséance dans ses comportements avec les autres,
 - S'engager à respecter l'horaire établi à l'université,
 - Respecter les règlements académiques et disciplinaires de l'université,
 - Respecter le code éthique de l'université,
 - Assumer les conséquences de ses actes irresponsables,
 - S'interdire de fumer et de boire de l'alcool dans l'enceinte de l'université,
 - Profiter des espaces verts et des salles de détente qui sont mis à sa disposition avec considération et responsabilité.

- **Article 71** : L'étudiant doit respecter les règles d'organisation intérieure de l'université, se conformer aux instructions qui lui sont données, prendre soin du matériel qui lui est confié et de l'entretien des locaux (salles de classe, de pratique, de documentation, etc.). Le matériel audiovisuel installé pour des activités pédagogiques ne doit en aucun cas être utilisé à des fins de loisir.

En cas d'infraction aux règles de discipline instituées à l'Université, l'étudiant sera exposé aux sanctions définies dans le Règlement du Conseil de discipline (cf. articles 8 et 9).

TITRE 13 : MESURES RELATIVES À L'HYGIÈNE, À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ [Art. 72 -----Art. 77]

- **Article 72** : Le service de Santé/Sécurité professionnelles concentre son travail sur l'obligation d'assurer la sécurité et la santé optimale de toute personne présente au sein de l'USF, les visiteurs inclus.

- **Article 73** : Le service de Santé/Sécurité professionnelles est fondé sur des données universelles et accréditées :
 - Appliquer la gestion des risques à travers leur identification et leur classification et gérer le contrôle des imprévus.
 - Identifier, mesurer, évaluer et contrôler les conditions de potentiel d'urgence des risques.
 - Superviser les procédures reliées à la déclaration obligatoire des accidents/incidents afin de diminuer leur risque.
 - Planifier et préparer l'implantation des mesures préventives et correctives dans le domaine de la Santé/Sécurité à tous les usagers.
 - Mettre à la disposition des usagers toutes les procédures relatives à l'application du service Santé/Sécurité à l'université.

- **Article 74** : Des formations continues en matière de lutte contre les incendies, de premiers secours et de différentes conduites à tenir en cas d'urgence doivent être accordées au personnel et aux étudiants d'une manière planifiée et régulière, au moins une fois par année académique.

- **Article 75** : Une infirmerie est à la disposition de tous les usagers de l'USF. Une procédure de transfert à l'hôpital en cas d'urgence est envisagée et adoptée par l'infirmerie.

- **Article 76** : Les étudiants, nouvellement admis à l'USF, doivent présenter un rapport médical de leur état de santé, signé par un médecin. L'étudiant ayant un problème de santé (physique ou psychologique) est soumis obligatoirement à un examen clinique gratuit par une personne spécialisée, désignée par l'Université. Cet examen vise à :
 - Établir un bilan de santé ;
 - Dépister les pathologies ou les troubles de santé, susceptibles d'entraver la formation de l'étudiant ou d'avoir des répercussions sur sa vie professionnelle ;
 - Repérer les difficultés et les troubles psychologiques ;
 - Assurer un suivi médical régulier ;

- Dispenser les soins médicaux et infirmiers les plus appropriés.
- **Article 77** : L'USF assure à tous les étudiants admis une assurance contre les accidents de travail et une couverture en termes de responsabilité civile.

TITRE 14 : LA VIE ESTUDIANTINE

[Art. 78 ----- Art. 79 FIN.]

- **Article 78** : Les étudiants doivent se soumettre à la réglementation concernant leurs inscriptions à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale libanaise (CNSS). Les cotisations sociales sont à la charge de l'étudiant.
- **Article 79** : L'Université met à la disposition des étudiants ayant des difficultés financières un bureau social qui peut leur offrir des aides financières et sociales, selon les stratégies budgétaires et fonctionnelles de ce bureau.

ANNEXE
LES NOTATIONS ALPHABÉTIQUES

1. « IP » pour In Progress (En cours)

La mention **IP** est attribuée à l'étudiant qui obtient un délai supplémentaire pour compléter les exigences d'un cours déterminé. L'étudiant doit se réinscrire au semestre/à la session d'été suivant(e) à ce même cours en vue de le valider.

2. « I » pour Incomplete (Incomplet)

La mention provisoire **I** est attribuée lorsque l'étudiant, pour des raisons justifiées et acceptées, s'est absenté à l'**évaluation finale** du cours (examen final, rapport de stage, présentation d'un projet final, etc.) ; l'étudiant doit alors veiller à passer son examen « Make up » ou à remettre ses travaux dans les délais impartis.

3. « W » pour Withdrawal (Abandon)

La mention **W** est attribuée à un cours abandonné dans les délais fixés par le calendrier académique de l'Université, soit deux semaines après le début du cours. Un tel abandon se justifie dans le cas où l'étudiant juge que ses notes partielles ne lui permettront pas de réussir le cours. Ainsi, sa moyenne générale ne s'en trouvera pas affectée.

- L'abandon d'un cours sera refusé, au cas où la charge de l'étudiant tomberait en-dessous de la barre minimale des **12 crédits**.

- L'étudiant qui effectue un abandon de cours en respectant les délais doit acquitter les frais universitaires dans leur intégralité tels que calculés lors de l'inscription.

4. « AW » pour Administrative Withdrawal (Retrait Administratif)

La mention **AW** est attribuée uniquement par le Conseil de l'université en cas d'infraction majeure au règlement.

L'étudiant qui se voit attribuer la mention **AW** doit acquitter les frais universitaires dans leur intégralité tels que calculés lors de l'inscription.

5. « WW » pour Term Withdrawal (Retrait Semestriel)

La mention **WW** est attribuée à l'étudiant qui abandonne l'ensemble de ses cours pour des raisons majeures l'empêchant de poursuivre le semestre. Ce retrait doit faire l'objet d'une demande officielle, formulée par l'étudiant, est livrée au bureau du registraire.

L'étudiant qui obtient la mention **WW** doit acquitter ses frais universitaires dans leur intégralité tels que calculés lors de l'inscription.

6. « FW » pour Fail to Withdrawal (Échec par Non Abandon)

La mention **FW** est attribuée à un cours, auquel l'étudiant a cessé d'assister sans avoir officiellement présenté la procédure d'abandon (W), ou bien parce qu'il n'a pas obtenu l'autorisation d'effectuer un abandon (W). La mention FW est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale et équivaut à 40/100. L'étudiant qui obtient la mention FW doit acquitter ses frais universitaires dans leur intégralité. L'étudiant qui obtient la mention FW pour tous ses cours, durant un semestre, sera exclu de son parcours académique.

7. « F » pour Fail (Échec), « P » pour Pass (Validé) et « R » pour Repeat (Refaire)

La mention F (Fail) est attribuée à la matière non validée par l'étudiant (échec = note < 60/100).

La mention P (Pass) est attribuée à la matière validée (note \geq 60/100).

La notion R (repeat) est attribuée à la matière répétée.

8. « PR/RR » pour les matières préliminaires

Les notions PR/RR sont attribuées à des cours particuliers, qui sont évalués par une note non-chiffrée et qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne générale. «PR/RR» pour PassRemedial / RepeatRemedial (Passe la Remédiation / Reprend la Remédiation). Cette mention est attribuée pour les cours de renforcement ou matières préliminaires (cours de langue ou de remédiation en mathématiques).

9. « T » pour Transfer (Transfert)

La mention **T** est attribuée à un cours validé par transfert. L'étudiant ne peut reprendre un cours transféré en s'inscrivant à son équivalent à l'USF.

10. « UA » pour Ungraded Attendee (Auditeur libre)

La mention **UA** est attribuée à un cours auquel l'étudiant est inscrit en tant qu'auditeur libre. Il ne passe pas les examens correspondant aux cours inscrits et obtiendra une attestation d'inscription à la fin du cours.

11. « WH » pour With Honors (Étudiant honoré)

La mention **WH** est attribuée à l'étudiant dont la moyenne générale cumulée est $\geq 90/100$ ou une V.N de « A+ » ou un GPA {“Grade Point Average“} $\geq 3,5$.